

Synthèse

Le régime de sécurité sociale d'outre-mer, créé en 1963 et géré par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM), est un système facultatif de sécurité sociale ouvert à toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui exerce son activité professionnelle en dehors de l'Espace économique européen. Ce régime assure, par ailleurs, le financement des droits et des obligations de la sécurité sociale des anciens coloniaux.

L'audit a pour objectif d'examiner les principales spécificités de ce régime, d'analyser les conditions de sa viabilité et de proposer des recommandations pour l'avenir.

Au fil du temps, ce régime est devenu un système de capitalisation sans actifs pour couvrir les réserves mathématiques. Durant plusieurs années, le gouvernement a en effet obligé l'OSSOM à utiliser ses capitaux pour financer le paiement des prestations sociales au lieu de verser la subvention prévue par la loi. Depuis l'épuisement des réserves de capitalisation de l'organisme, l'État verse chaque année une subvention égale à la différence entre le montant total des dépenses du régime et le montant des recettes.

Le régime de sécurité sociale d'outre-mer est un système hybride, qui allie des avantages d'un régime de répartition à ceux d'un régime de capitalisation et qui génère des dépenses importantes dont une part croissante est prise en charge par l'État. En 2004, l'intervention de l'État a ainsi atteint 279,7 millions d'euros, soit 86 % des dépenses.

La Cour des comptes constate, à ce propos, que le mode actuel de financement ne favorise pas son autorégulation. C'est pourquoi elle estime souhaitable de procéder à un examen critique des diverses prestations sociales qui sont parfois sensiblement plus avantageuses que celles prévues par la sécurité sociale des travailleurs salariés et proposées à des conditions plus favorables que celles offertes par les assurances privées.

Dés à présent, la Cour préconise les adaptations suivantes :

- la mise en concordance du taux d'intérêt annuel de référence, pris en considération pour la fixation des barèmes utilisés pour le calcul des rentes de l'OSSOM avec celui qui est actuellement imposé par le Roi au secteur privé de l'assurance-vie ;
- la réforme du système d'adaptation au coût de la vie pour le calcul de la rente afin de réduire l'impact de ce système ;
- un contrôle systématique et élargi à l'ensemble des assurés sociaux des conditions d'assurabilité en matière de soins de santé ;
- la suppression des contrats individuels soins de santé conclus sans base légale ;
- la suppression de l'octroi de prêts hypothécaires.

La Cour des comptes attire particulièrement l'attention sur le fait que le régime de sécurité sociale d'outre-mer est ouvert à toute personne qui travaille en dehors de l'Europe, quelle que soit sa nationalité, et ce, en l'absence de lien avec la Belgique et en dehors de toute notion d'expatriation. Cette situation constitue un risque pour l'État belge, qui supporte aujourd'hui l'essentiel du financement de ce régime.

Enfin, étant donné les spécificités du régime de sécurité sociale d'outre-mer, régime facultatif basé essentiellement sur la capitalisation, la Cour estime souhaitable de procéder à un examen sérieux de l'adéquation de ce régime avec les règles européennes en matière de libre concurrence.

La Cour précise qu'indépendamment de l'orientation qui sera retenue pour l'avenir du régime, le paiement des prestations tel que prévu légalement devra se poursuivre pour les pensionnés actuels et les familles bénéficiaires de soins de santé ordinaires. À cela s'ajoutent les droits acquis par les assurés actifs pour leurs années de cotisations jusqu'à la date d'une éventuelle transformation du régime.

Dans leur réponse conjointe, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et le ministre des Pensions souscrivent à l'ensemble des recommandations formulées par la Cour des comptes et s'engagent à réformer le régime de sécurité sociale d'outre-mer. À cette fin, ils ont décidé de désigner un commissaire spécial du gouvernement qui sera chargé d'initier et de mener à bien cette réforme.